



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 5 novembre 2009

Original : FRANÇAIS

Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 5 novembre 2009

LE PROCUREUR

cl

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LES AUTORITÉS DE
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

Les autorités de la République italienne

Représentées par l'ambassade d'Italie
aux Pays Bas (La Haye)

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal ») étant saisie de la demande présentée par les autorités italiennes le 2 novembre 2009 (la « Troisième Demande ») rend ci-après sa décision.

1. La Chambre de première instance est actuellement saisie de la demande déposée le 4 août 2009 (*Motion for Binding Order: Government of Italy*, la « Demande ») par laquelle l'Accusé la prie d'adresser aux autorités italiennes une ordonnance aux fins de production de certains documents.

2. Suite à l'invitation adressée le 5 août 2009 aux autorités italiennes à aider la Chambre de première instance en lui soumettant une réponse à la Demande,¹ les autorités italiennes ont présenté le 18 août 2009 leur première demande de prorogation du délai de réponse (la « Première Demande »), précisant qu'elles n'étaient pas en mesure de présenter une réponse avant la date butoir fixée dans l'invitation et qu'elles sollicitaient une prorogation du délai jusqu'à la fin du mois de septembre.² Elles ont également donné l'assurance que leur réponse serait communiquée à la Chambre une fois complète.³

3. Le 19 août 2009, la Chambre de première instance a rendu sa décision relative à la requête présentée par les autorités italiennes (*Decision on Request from the Government of the Italian Republic*, la « Première Décision ») et fait droit à la Demande en prorogeant le délai de réponse jusqu'au 28 septembre.⁴

4. Le 25 septembre 2009, les Autorités italiennes ont présenté une nouvelle demande de prorogation du délai (la « Deuxième Demande ») jusqu'à la fin du mois d'octobre.⁵ Dans la Deuxième requête, les Autorités italiennes signalaient qu'il leur était difficile de tenir les délais fixés dans la Première Décision, notamment en raison des vacances judiciaires prenant fin le 31 août.

¹ *Invitation to the government of the Italian Republic*, 5 août 2009.

² Première Demande, par. 2.

³ *Ibidem*, par. 2.

⁴ Première Décision, par. 4 et 5.

⁵ Deuxième Demande, par. 3.

5. Le 30 septembre 2009, la Chambre de première instance a rendu sa décision relative à la requête des autorités italiennes (*Decision on Request from the Government of the Italian Republic*, la « Deuxième Décision »), prorogeant le délai de réponse accordé jusqu'au 16 octobre 2009.⁶

6. Le 2 novembre 2009, les autorités italiennes ont présenté une troisième demande de prorogation, jusqu'à la fin du mois de novembre 2009, précisant que « la Cour d'Appel de Rome avait validé la demande le 29 septembre 2009 » mais que « les documents demandés étaient si complexes qu'elles avaient besoin d'un délai supplémentaire pour se plier à la Décision du Tribunal ». Les Autorités italiennes sollicitent donc une nouvelle prorogation du délai de réponse jusqu'à la fin du mois de novembre.⁷

7. La Chambre estime qu'il est important que les demandes de production de documents soient traitées avec diligence. Elle rappelle également que l'exécution du mandat du Tribunal dans un délai raisonnable est une question de première importance qui exige des autorités de tous les États qu'elles prennent d'urgence des mesures pour s'acquitter de leur obligation de coopérer avec le Tribunal dans ses travaux. La chambre considère que les autorités italiennes ont bénéficié d'un nombre suffisant de prorogations de délai pour répondre à la Demande. Elle estime néanmoins qu'il est dans l'intérêt des parties, dans la mesure du possible, de donner suite aux demandes de documents spontanément. Ainsi, afin que les documents demandés puissent être communiqués à l'Accusé, la Chambre accordera une prorogation de délai raisonnable aux autorités italiennes.

7. Pour les motifs exposés plus haut, en application de l'Article 54 du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la requête et : i) **INVITE** les autorités italiennes à l'aider en en lui soumettant une réponse à la Demande au plus tard le 30 novembre 2009 à la fermeture des bureaux ; ii) **PRIE** le Greffe de transmettre la présente décision aux autorités italiennes.

⁶ Deuxième Décision, par. 6 et 7.

⁷ Troisième Demande, par. 2 et 3.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

 /signé/
O-Gon Kwon

Le 05 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]